

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2024-04-04

4 avril 2024

Modalités de répartition et calendriers de versement de la dotation du fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU) finançant les projets de transition professionnelle et de la dotation correspondant aux points du compte professionnel de prévention (C2P) mobilisés pour le financement des projets de reconversion professionnelle (PRP)

Le Conseil d'administration de France compétences,

Vu la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2023-759 du 10 août 2023 relatif au fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle et au compte professionnel de prévention ;

Vu le décret n°2023-760 du 10 août 2023 portant application de l'article 17 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4163-7, L. 4163-8-1, L. 4163-8-2, L. 4163-8-3, L. 4163-8-4, L. 6123-5, L. 6323-17-1, L. 6323-17-2, R. 4163-11, D. 4163-30-1, D. 4163-30-2, D. 4163-30-3, D. 4163-30-4, D. 4163-30-5, R. 6123-8, D. 6123-26-1, D. 6323-9-2, D. 6323-10-5, D. 6323-14-1-1, R. 6323-14-2, D. 6323-20-6, et D. 6323-21-5,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 221-1-5, R. 221-9-1 et R. 251-6-4 ;

Vu la délibération n°2023-11-346 du 28 novembre 2023 portant approbation du budget prévisionnel initial de France compétences pour l'année 2024,

Vu la délibération n°2023-11-347 du 28 novembre 2023 fixant les modalités de répartition de la dotation relative au financement des projets de transition professionnelle aux Transitions Pro au titre de l'année 2024,

Vu la délibération n°2020-12-145 du 17 décembre 2020 portant sur la recommandation n° PTP-2020-01 de France compétences relative aux règles de prise en charge des financements alloués aux projets de transition professionnelle engagés au titre du compte personnel de formation, dans sa rédaction résultant de la délibération n° 2022-09-206 du 29 septembre 2022,

Vu la délibération n°2020-12-153 du 17 décembre 2020 portant sur la recommandation n°PTP-2020-02 de France compétences relative aux priorités de prise en charge des financements alloués aux projets de transition professionnelle engagés au titre du compte personnel de formation, dans sa rédaction résultant des délibérations n° 2021-07-149 du 29 septembre 2022 et n° 2022-09-206 du 29 septembre 2022,

Vu la délibération n°2020-12-154 du 17 décembre 2020 portant sur la recommandation n°PTP-2020-03 de France compétences relative aux modalités de prise en charge des financements alloués aux projets de transition professionnelle engagés au titre du compte personnel de formation,

Vu la délibération n°2023-12-354 du 19 décembre 2023 portant sur la recommandation n°PTP-2023-01 de France compétences relative aux conditions de prise en charge sur les fonds des projets de transition professionnelle du

solde du montant du projet de reconversion professionnelle en cas d'insuffisance des droits inscrits sur le Compte professionnel de prévention (C2P),

Vu l'article 2 de la délibération n°2024-04-03 du 4 avril 2024 portant approbation des projets de conventions entre la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et France compétences relatives aux modalités de financement des projets de transition professionnelle par le fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU),

Après en avoir délibéré le 4 avril 2024,

Décide

Article 1

En application du I de l'article D. 6123-26-1 du code du travail susvisé, les modalités de répartition de la dotation relative au financement des projets de transition professionnelle par le fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle aux Transitions Pro, mentionnée au projet de convention approuvé par délibération n°2024-04-03 du 4 avril 2024 précitée, sont déterminées en fonction :

- des statistiques régionales de sinistres des accidents du travail et des maladies professionnelles ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins 24 heures, une incapacité permanente ou/et un décès ;
- de la masse salariale des établissements par région ;
- et du taux de consommation de la dotation versée au titre de l'année précédente.

Sur la base des statistiques régionales de sinistres des accidents du travail et des maladies professionnelles ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins 24 heures, une incapacité permanente ou/et un décès, des données relatives aux masses salariales disponibles à la date de la présente délibération et de l'absence de taux de consommation de référence au titre de l'année précédente, France compétences détermine les clés de répartition suivantes :

Dotation FIPU 32 M€	Clé de répartition sinistralité	Clé de répartition masse salariale	Pondération 30% sinistralité 70% masse salariale	
			Clé	Montant
Régions				
GUADELOUPE	0,12%	0,33%	0,27%	86 679
MARTINIQUE	0,34%	0,34%	0,34%	108 925
GUYANE	0,17%	0,16%	0,17%	53 094
LA REUNION	0,83%	0,71%	0,74%	238 079
ILE DE FRANCE	16,09%	32,57%	27,63%	8 841 342
CENTRE VAL DE LOIRE	3,88%	3,02%	3,27%	1 047 686
BOURGOGNE FRANCHE COMTE	4,07%	3,08%	3,38%	1 081 755
NORMANDIE	5,13%	3,92%	4,28%	1 370 163
HAUTS DE FRANCE	9,25%	6,78%	7,52%	2 407 025
GRAND EST	7,79%	6,47%	6,86%	2 196 747
PAYS DE LA LOIRE	7,28%	5,32%	5,91%	1 890 421
BRETAGNE	5,68%	4,12%	4,59%	1 467 255
NOUVELLE AQUITAINE	9,31%	7,12%	7,78%	2 488 167
OCCITANIE	8,44%	6,95%	7,40%	2 367 574
AUVERGNE RHONE ALPES	13,42%	11,86%	12,33%	3 945 172
PROVENCE ALPES COTE D AZUR	7,70%	6,77%	7,05%	2 256 688
CORSE	0,50%	0,38%	0,42%	133 286
MAYOTTE	0,00%	0,09%	0,06%	19 943
Total	100%	100%	100%	32 000 000

Le montant mentionné dans le tableau ci-dessus, résultant de l'application des clés de répartition, correspond à la capacité d'engagement maximum de Transitions Pro pour l'année 2024 au titre de la dotation précitée qui lui sera communiquée par France compétences au plus tard avant le 10 avril 2024. Ce montant couvre les frais de gestion afférents aux projets de Transitions Professionnelles conformément aux articles R. 251-6-4 du code de la sécurité sociale et D. 6323-21-5 du code du travail.

Article 2

Conformément au I de l'article D. 6123-26-1 du code du travail, le Conseil d'administration décide pour 2024 que les versements à chaque Transitions Pro – au titre et dans le respect de sa capacité d'engagement maximum mentionnée à l'article 1 – sont effectués une fois par mois avant la fin de celui-ci sur la base du niveau d'engagement du mois précédent, minoré des annulations d'engagements constatées sur ce même mois, figurant dans l'enquête renseignée et transmise par Transitions Pro: avant le 15 de chaque mois, dans le respect du format arrêté et communiqué par France compétences.

Ces versements seront effectués au regard de la prise en compte des recommandations en vigueur en 2024 sur les règles et modalités de prise en charge, dont les priorités, applicables aux demandes de prise en charge des projets de transition professionnelle.

Article 3

En application du II de l'article D. 6123-26-1 du code du travail susvisé, les modalités de répartition de la dotation relative au financement par les points acquis au titre du compte professionnel de prévention (C2P) mobilisés des projets de reconversion professionnelle (PRP) aux Transitions Pro, mentionnée au budget adopté par délibération n°2023-11-346 du 28 novembre 2023, sont déterminées en fonction :

- des statistiques régionales de sinistres des accidents du travail et des maladies professionnelles ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins 24 heures, une incapacité permanente ou/et un décès ;
- de la masse salariale des établissements par région ;
- et, le cas échéant, des demandes complémentaires des Transitions Pro.

Sur la base des statistiques régionales de sinistres des accidents du travail et des maladies professionnelles ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins 24 heures, une incapacité permanente ou/et un décès, des données relatives aux masses salariales disponibles à la date de la présente délibération et de l'absence de demandes complémentaires, France compétences détermine les clés de répartition suivantes :

Dotation C2P Régions	Clé de répartition sinistralité	Clé de répartition masse salariale	Pondération 30% sinistralité 70% masse salariale	
			Clé	Montant
GUADELOUPE	0,12%	0,33%	0,27%	7 043
MARTINIQUE	0,34%	0,34%	0,34%	8 850
GUYANE	0,17%	0,16%	0,17%	4 314
LA REUNION	0,83%	0,71%	0,74%	19 344
ILE DE FRANCE	16,09%	32,57%	27,63%	718 359
CENTRE VAL DE LOIRE	3,88%	3,02%	3,27%	85 125
BOURGOGNE FRANCHE COMTE	4,07%	3,08%	3,38%	87 893
NORMANDIE	5,13%	3,92%	4,28%	111 326
HAUTS DE FRANCE	9,25%	6,78%	7,52%	195 571
GRAND EST	7,79%	6,47%	6,86%	178 486
PAYS DE LA LOIRE	7,28%	5,32%	5,91%	153 597
BRETAGNE	5,68%	4,12%	4,59%	119 214
NOUVELLE AQUITAINE	9,31%	7,12%	7,78%	202 164
OCCITANIE	8,44%	6,95%	7,40%	192 365
AUVERGNE RHONE ALPES	13,42%	11,86%	12,33%	320 545
PROVENCE ALPES COTE D AZUR	7,70%	6,77%	7,05%	183 356
CORSE	0,50%	0,38%	0,42%	10 830
MAYOTTE	0,00%	0,09%	0,06%	1 620
Total	100%	100%	100%	2 600 000

Le montant mentionné dans le tableau ci-dessus sera communiqué par France compétences aux Transitions Pro au plus tard avant le 10 avril 2024.

En outre, les engagements de Transitions Pro dépassant la dotation font l'objet d'une demande complémentaire de la Transitions Pro à France compétences selon un format arrêté par l'institution et d'un refinancement de France compétences agissant pour le compte de la Cnam, sous réserve que ces engagements correspondent strictement aux montants mobilisés sur les comptes professionnels de prévention (C2P) au titre des projets reconversion professionnelle pris en charge par Transitions Pro.

Les montants versés au titre de la dotation et de demandes complémentaires couvrent les frais d'instruction et de gestion afférents aux projets de projets reconversion professionnelle conformément à l'article D. 6323-21-5 du code du travail.

Article 4

Conformément au II de l'article D. 6123-26-1 du code du travail, le Conseil d'administration décide pour 2024 que les versements à chaque Transitions Pro –sont effectués une fois par mois avant le dernier jour de celui-ci sur la base du niveau d'engagement du mois précédent, minoré des annulations d'engagements constatées sur ce même mois, figurant dans l'enquête renseignée et transmise par Transitions Pro avant le 15 de chaque mois, dans le respect du format arrêté et communiqué par France compétences.

Article 5

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Courbevoie

Le 4 avril 2024

Pierre DEHEUNYNCK

Président du Conseil d'administration

